



Treizième session
Point 33 de l'ordre du jour

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RESPECT, SUR LE PLAN INTERNATIONAL,
DU DROIT DES PEUPLIS ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MEMES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Florence ADDISON (Ghana)

1. Conformément aux demandes formulées par l'Assemblée générale à diverses sessions^{1/}, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 586 D (XX) du 29 juillet 1955, transmis aux fins d'examen à l'Assemblée générale trois projets de résolution concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Les deux premiers avaient été préparés par la Commission des droits de l'homme à ses dixième et onzième sessions; le troisième projet de résolution était présenté par le Conseil lui-même.
2. A ses dixième et onzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa session suivante l'examen de ces recommandations. A sa douzième session, l'Assemblée a commencé à discuter la question et, par sa résolution 1188 (XII) du 11 décembre 1957, a décidé de continuer à l'examiner à la session suivante^{2/}.

^{1/} Résolutions 421 D (V) du 4 décembre 1950, 545 (VI) du 5 février 1952, 637 C (VII) du 16 décembre 1952, 738 (VIII) du 28 novembre 1953, et 837 (IX) du 14 décembre 1954, de l'Assemblée générale. Pour de plus amples détails, voir Note du Secrétaire général (A/3829) et Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/3775, paragraphes 1 à 6.

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/3775, paragraphes 7 à 19.

3. A sa 752ème séance plénière, le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Troisième Commission. La Commission l'a examinée de sa 886ème à sa 894ème séance, entre le 19 et le 27 novembre 1958.

Propositions soumises à la Troisième Commission

4. La Commission était saisie des deux projets de résolution préparés par la Commission des droits de l'homme et du projet de résolution préparé par le Conseil économique et social, qui figurent tous dans la résolution 586 D (XX) du Conseil, ainsi que d'un exposé des incidences financières présenté par le Secrétaire général (A/C.3/L.703).

5. Le premier projet de résolution préparé par la Commission des droits de l'homme (projet de résolution I figurant au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 586 D (XX) du Conseil) proposait la création d'une commission chargée de procéder à une enquête approfondie sur la question du droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit.

6. Le deuxième projet de résolution préparé par la Commission des droits de l'homme (projet de résolution II, figurant au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 586 D (XX) du Conseil) prévoyait la création d'une commission chargée d'examiner toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes à laquelle s'appliquerait l'Article 14 de la Charte et sur laquelle l'attention de la Commission aurait été attirée par dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de prêter ses bons offices et de faire rapport à l'Assemblée générale au cas où, passé un délai de six mois, il n'aurait pas été possible d'aboutir à un ajustement.

7. Le projet de résolution préparé par le Conseil économique et social, qui figurait au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 586 D (XX) du Conseil, tendait notamment à ce que l'Assemblée générale, considérant qu'il existe de vastes divergences de vue concernant le sens et les possibilités de mise en oeuvre des principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tels qu'ils sont énoncés dans l'Article 1 de la Charte, divergences qu'il

serait souhaitable d'éliminer dans l'intérêt des relations amicales entre Etats, et persuadée qu'il importe essentiellement, pour assurer la plus grande efficacité à l'action des Etats Membres dans ce domaine, d'arriver à une entente et à un accord aussi larges que possible sur l'interprétation et les possibilités de mise en oeuvre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur les relations entre ce principe et les autres principes énoncés dans la Charte, 1) décide de créer une commission spéciale du principe de la libre détermination, composée de cinq personnes que désignerait le Secrétaire général et chargée d'étudier de façon approfondie le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; 2) estime que cette commission devrait avoir notamment pour mandat d'examiner : a) les notions de peuple et de nation; b) les éléments constitutifs essentiels et les possibilités d'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et en particulier les droits et les devoirs des Etats en droit international; c) la relation entre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les autres principes énoncés dans la Charte; d) les conditions économiques, sociales et culturelles qui facilitent la mise en oeuvre du principe; 3) invite les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées à coopérer avec la commission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche; 4) invite la commission spéciale à présenter son rapport au Conseil économique et social lors de sa vingt-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa douzième session ordinaire, en portant à la connaissance de l'Assemblée les observations du Conseil sur les questions économiques, sociales et culturelles traitées dans le rapport; et 5) demande au Secrétaire général de fournir à la commission le personnel et les moyens d'action nécessaires.

8. Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un amendement (A/C.3/L.702) tendant à remplacer les alinéas du préambule cités ci-dessus et le dispositif du projet de résolution du Conseil par le texte suivant :

"Convaincue qu'il est essentiel d'arriver à une entente et à un accord plus larges sur le sens et les possibilités d'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur les conditions favorables à la réalisation de la libre détermination dans le cadre de la Charte des Nations Unies,

Notant les applications pratiques du principe de la libre détermination qui ont eu lieu dans le passé,

1. Décide de créer une commission spéciale chargée d'étudier de façon approfondie la notion de libre détermination et les moyens, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, d'assurer des conditions favorables à la réalisation de la libre détermination pour les peuples qui la désirent, ladite commission devant être composée de cinq personnes que désignera le Secrétaire général;

2. Prie la commission spéciale d'examiner a) le sens fondamental et les possibilités d'application du principe de la libre détermination, compte dûment tenu des droits et des devoirs des Etats en droit international, b) les possibilités d'application du principe tant pour les peuples qui ont été privés de l'exercice de la libre détermination que pour les peuples qui n'en ont pas eu antérieurement l'exercice, c) la relation entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et les autres principes énoncés dans la Charte, d) les conditions effectives qui pourraient faciliter l'application du principe de la libre détermination;

3. Prie la commission spéciale de communiquer cette étude, qui pourra contenir des recommandations de caractère général, au Conseil économique et social à sa trentième session afin qu'il formule les observations appropriées, et à l'Assemblée générale à sa quinzième session ordinaire;

4. Invite les institutions spécialisées compétentes à coopérer avec la commission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche;

5. Prie le Secrétaire général de fournir à la commission spéciale le personnel et les moyens d'action nécessaires."

A la 393ème séance de la Commission, les Etats-Unis ont retiré leur amendement.

/...

Questions discutées

9. On a souligné que le respect sur le plan international de la libre détermination était indispensable au développement de relations amicales entre les nations; toutefois, quelques représentants ont mis en garde contre des applications mal conçues de cette notion qui pourraient menacer la stabilité de l'Etat.

10. A l'appui du projet de résolution préparé par le Conseil économique et social et de l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/C.3/L.702), certains représentants ont dit que les Nations Unies devaient procéder à une étude de la notion de libre détermination avant d'adopter les propositions de mise en oeuvre dues à la Commission des droits de l'homme. Une telle étude contribuerait à faire disparaître les divergences de vues existant sur le sens et les possibilités d'application du principe de la libre détermination, et permettrait notamment de définir la portée de ce principe.

11. Selon les représentants favorables à la proposition du Conseil, le principe de la libre détermination devait s'appliquer non seulement aux peuples des territoires dépendants mais aussi à ceux qui, sur le territoire d'Etats souverains, n'étaient pas en mesure de décider de leur propre sort. On a déclaré à ce propos qu'alors que le problème colonial se résolvait progressivement dans le cadre de "communautés", bien peu avait été fait pour les peuples d'Etats souverains qui étaient privés de leur liberté politique. L'alinéa b) du paragraphe 2 du dispositif de l'amendement mettait l'accent sur l'applicabilité universelle du principe de la libre détermination.

12. L'auteur de l'amendement a dit en outre que la commission spéciale envisagée ne se livrerait pas à des discussions indûment prolongées sur le sens de mots tels que "peuple" et "nation", mais essaierait de formuler des recommandations constructives.

13. Quelques-uns des représentants favorables à une étude ont été d'avis que l'adoption de la résolution du Conseil n'empêcherait pas nécessairement l'adoption des autres propositions relatives à la mise en oeuvre.

14. Cependant, la majorité des délégations se sont déclarées opposées au projet de résolution du Conseil ainsi qu'à l'amendement qui, à leur avis, n'apportait pas d'amélioration sensible à la résolution. Elles ont souligné que de telles propositions, en parlant de la libre détermination comme d'un "principe", ne tenaient pas compte des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de l'article premier des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de

l'homme, qui reconnaissait nettement la libre détermination comme un droit fondamental; de plus, l'adoption de la résolution du Conseil risquait de remettre en question l'insertion de l'article premier dans les projets de pactes.

15. L'article premier des projets de pactes avait déjà défini la libre détermination comme le droit des peuples et des nations de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel sans ingérence étrangère. Plusieurs résolutions de l'Assemblée avaient également contribué à préciser le sens de cette notion. Divers représentants ont mentionné la résolution 637 A (VII) dans laquelle l'Assemblée a recommandé aux Etats Membres de reconnaître et de favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces représentants ont déclaré qu'à leur avis, il appartenait aux peuples des territoires dépendants eux-mêmes de juger de leur capacité à exercer leur droit de libre détermination et de décider des conditions dans lesquelles ce droit pouvait être réalisé.

Quant au prétendu manque de liberté politique sur le territoire d'Etats souverains, c'était là une question qui ne relevait pas de la libre détermination et à laquelle s'appliquait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

16. Tous ces points ayant déjà été précisés au cours de débats antérieurs, toute nouvelle étude ne ferait que retarder la mise en oeuvre du droit de libre détermination, alors que des millions d'hommes luttant pour leur indépendance attendaient une aide des Nations Unies.

17. En ce qui concerne le premier des deux projets de résolution préparés par la Commission des droits de l'homme, quelques représentants ont été d'avis que le mandat de l'organe envisagé était à la fois mal rédigé et très vague. Ils ont fait observer que dans le préambule de cette résolution on mentionnait le "droit de souveraineté permanent" des peuples et des nations "sur leurs richesses et leurs ressources naturelles", clause qui figurait au paragraphe 3 de l'article premier des Pactes tel que l'avait rédigé la Commission des droits de l'homme^{1/} mais avait été remplacée depuis par le paragraphe 2 de l'article premier modifié par la Troisième Commission^{2/}.

1/ Voir Conseil économique et social, Documents officiels : dix-huitième session, Supplément No 7, Annexe I.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour (première partie), document A/3077, paragraphe 77.

18. On a suggéré d'insérer le nouvel alinéa suivant :

"Notant que l'article premier des deux projets de pactes a déjà été adopté par la Troisième Commission".

19. Il a semblé illogique à certains représentants d'utiliser le mot "souveraineté" à propos de nations qui ne sont pas encore des Etats souverains. A leur avis, l'accent ainsi placé sur la "souveraineté" dans le domaine économique pouvait être considéré comme une menace latente pour les investissements étrangers, et risquait, en définitive, d'empêcher l'expansion de la coopération internationale pour le développement économique des régions peu développées.

20. En revanche, la majorité des représentants ont estimé que le premier projet de résolution assurerait le progrès d'un élément essentiel du droit de libre détermination, aucun peuple ne pouvant être considéré comme indépendant s'il était soumis à une domination économique étrangère. Ils ont souligné que des garanties appropriées étaient prévues pour les investissements étrangers, puisqu'on précisait qu'il serait "dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés". La résolution, ainsi libellée, contenait des garanties à la fois contre l'exploitation et contre l'expropriation. La coopération internationale dans le domaine économique pouvait être renforcée à l'avantage mutuel de tous les pays intéressés, à condition que les accords nécessaires soient exécutés de bonne foi.

21. En ce qui concerne le deuxième projet de résolution préparé par la Commission des droits de l'homme, certains représentants ont fait valoir que les activités de la commission envisagée feraient double emploi avec celles d'organes existants, tels que le Conseil de sécurité, et pourraient, en outre, constituer une ingérence dans les affaires intérieures d'Etats Membres. Etant donné le manque de précision de son mandat, cette commission pourrait s'occuper des revendications de tout groupe dissident appuyé par dix Membres quelconques des Nations Unies. On a dit aussi que les procédures envisagées risquaient d'être incompatibles avec les mesures de mise en oeuvre qui seraient prévues dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

/...

22. D'autres représentants, tout en louant l'esprit de la résolution, ont douté que la création du mécanisme prévu donne des résultats pratiques; les expériences de procédures analogues faites dans le passé n'avaient pas été satisfaisantes. Les tensions internationales risquaient même de s'en trouver accrues, sans aucun avantage pour les populations intéressées. En cas d'urgence, il y aurait intérêt à ne pas respecter le délai de six mois prévu dans la résolution, et à porter directement l'affaire devant l'Assemblée.

23. A l'appui de la résolution, on a souligné que la procédure envisagée était de nature à faciliter les règlements à l'amiable. C'est parce qu'il n'existait pas de mécanisme adéquat, que, trop fréquemment, les organes existants des Nations Unies n'arrivaient pas à faire adopter des solutions pacifiques. Il n'y avait aucune raison d'attendre pour créer un tel mécanisme que les projets de pactes soient achevés, puisque plusieurs résolutions de l'Assemblée générale avaient demandé la mise en oeuvre du droit de libre détermination indépendamment des dispositions des Pactes. Les peuples qui souffraient sous une domination étrangère ne pouvaient guère supporter de nouveaux retards.

24. Cependant, la majorité de la Commission a estimé que la décision sur le deuxième projet de résolution préparé par la Commission des droits de l'homme pouvait être remise à la quatorzième session de l'Assemblée générale. Elle a pensé qu'un accord plus large pourrait alors être réalisé.

Votes

25. Les propositions soumises à la Commission ont été mises aux voix à la 893^{ème} séance, le 23 novembre 1958. La représentante de la République Dominicaine a proposé de voter d'abord sur le projet de résolution I préparé par la Commission des droits de l'homme. Le représentant du Maroc a demandé que priorité soit donnée au projet de résolution préparé par le Conseil économique et social. Ultérieurement, il a retiré sa motion en faveur de la proposition de la République Dominicaine, étant entendu que si cette proposition n'était pas adoptée, le projet de résolution du Conseil serait mis aux voix le premier. La Commission a rejeté la proposition de la représentante de la République Dominicaine par 34 voix contre 25, avec 13 abstentions.

26. Le projet de résolution préparé par le Conseil a été mis aux voix le premier. A la demande du représentant de la Roumanie, il a été procédé au vote par appel nominal. Le projet a été rejeté par 48 voix contre 16, avec 8 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Belgique, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Cuba, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Canada, Israël, Nouvelle-Zélande, Salvador, Thaïlande, Union Sud-Africaine.

27. La Troisième Commission a voté sur le projet de résolution I préparé par la Commission des droits de l'homme tel qu'il avait été rédigé par cette Commission en 1955. La Commission a décidé, sur la proposition du représentant du Mexique, que l'Assemblée se prononcerait en séance plénière sur le nombre des membres de la commission envisagée dans le projet de résolution, sur le point de savoir si elle se composerait de représentants de gouvernements ou de personnes désignées à titre personnel, sur leur mode de nomination, ainsi que sur la session du Conseil économique et social à laquelle cette commission présenterait son rapport.

28. Le vote sur le projet de résolution I s'est déroulé comme suit :

a) A la demande de la représentante du Japon, le préambule a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 50 voix contre 16, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Cuba, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Salvador, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Autriche, Chine, Irlande, Israël, Japon.

b) A la demande du représentant de la Roumanie, l'ensemble du projet de résolution I a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 52 voix contre 15, avec 4 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Salvador, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Finlande, Irlande, Israël, Thaïlande.

29. Une proposition du représentant de la Yougoslavie, tendant à remettre à la quatorzième session de l'Assemblée générale la décision sur le projet de résolution II préparé par la Commission des droits de l'homme, a été adoptée par 39 voix contre 7, avec 24 abstentions.

/...

Recommandation de la Troisième Commission

30. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes : création d'une commission

L'Assemblée générale,

Notant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pactes élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend "un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles",

Persuadée qu'il est indispensable qu'elle dispose de renseignements complets sur l'étendue et la nature effective de cette souveraineté,

1. Décide de créer une commission composée de ...^{1/} chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit; et que dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés;

2. Invite les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées à collaborer avec la commission dans l'exécution de sa tâche;

3. Prie la commission de rendre compte au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session;^{1/}

4. Prie le Secrétaire général de fournir à la commission le personnel et les services nécessaires.

^{1/} Voir le paragraphe 27 ci-dessus.